

CHAPITRE 27 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 27.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 171, 192, 194, 196, 205, 206, 223, 226, 227, 230, 237, 239, 240, 242, 243, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 259, 260, 263, 264, 265, 266, 269, 275, 278, 279, 282, 284, 291, 292, 294, 296, 299, 300, 316, 322, 325, 328, 332, 334, 338, 346, 353, 356, 357, 367, 372, 373, 374, 375, 381, 382, 383, 386, 388, 391, 399, 400, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 419, 421, 422, 433, 436, 437, 438, 440, 441, 442, 449 et 455 de la Ville de Farnham.

Ce remplacement n'affecte pas les permis de lotissement et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux règlements mentionnés aux premier et deuxième paragraphes, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

Article 27.1.2 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article modifié par l'article 21 du Règlement 458-27 (2018-10-16)

Article modifié par l'article 22 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

Article 27.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article remplacé par l'article 1 du Règlement 458-70 (2023-12-19)

Article 27.1.4 **Ordonnance de Cour**

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'infraction soit réglée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, l'infraction peut être réglée par la Ville aux frais de cette personne.

Tous les frais engagés par la Ville pour régler l'infraction constituent, contre l'immeuble où était située l'infraction, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Article ajouté par l'article 23 du Règlement 458-69 (2023-11-22)

SECTION 2
DISPOSITION FINALE

Article 27.2.1 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Josef Hüsler
Maire